

Commune de  
Corcelles-Cormondrèche

A r r ê t é

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 31 mai 1963,

a r r ê t e :

Interdiction générale de circuler no. 201. (OSR 2 01)

Article premier.- La circulation est interdite à tous les véhicules sauf trafic viticole sur le chemin des Malévaux à Cormondrèche.

Cédez le passage no. 116. (OSR 3 02)

Art. 2.- Les routes et chemins suivants sont déclassés par le signal " cédez le passage " no. 116 :

Corcelles:

Rue à Jean sur Route des Nods

Carrefour Nord du passage sous-voies du collège, de la présélection sur Rue du Petit-Berne.

Cormondrèche:

Carrefour Sud du passage sous-voies du collège, de la Rue des Préels Est sur le carrefour.

Interdiction de parquer no. 231. (OSR 2 30)

Art. 3.- Rue des Préels côté Nord, du no.13 jusqu'à l'extrémité Ouest, Rue des Préels côté Sud, extrémité Ouest sur 40 m.

Art. 4.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieurs contraires.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions de l'art. 90, chap. 1 et 2 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958.

Art. 6.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès la sanction par le département cantonal des Travaux publics.

Corcelles-Cormondrèche, le 27 novembre 1973

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 19 DÉC 1973

Le conseiller d'État  
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire,

Ph. Aubert

Le Président,

D. Freiburghaus